



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention des risques
naturels sur la commune de Bilhères-en-Ossau (64)**

n° : F – 076-19-P-0076

Décision du 19 septembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-076-19-P-0076, présentée par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26 juillet 2019, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRn) sur la commune de Bilhères-en-Ossau.

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels à élaborer,

- qui concerne le risque inondation par crues torrentielles ou crues rapides des cours d'eau, le risque de ruissellement de versants et ravinements, le risque d'affaissement et d'effondrement (cavités souterraines hors mine), le risque de glissement de terrain, le risque d'éboulements, chutes de pierres et de blocs et le risque d'avalanches,
- qui porte sur un périmètre de 4,5 km²,
- qui s'appuie sur une cartographie des aléas en cours de réalisation pour laquelle des éléments provisoires sont d'ores et déjà disponibles,
- le plan de prévention n'imposant pas la prescription de travaux ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le périmètre visé se situant sur la commune de Bilhères-en-Ossau d'une superficie de 17,2 km² et dont la population est estimée en 2019 à 170 habitants, les zones urbanisées étant situées à plus de 90 % dans des zones sans aléas ou avec aléas faibles,

- le territoire de la commune comprenant les zones à enjeu environnemental suivantes :
 - les sites Natura 2000 « Massif du Montagnon » (identifiant n° FR7200745) et « Le Gave d'Ossau » (identifiant n° FR7200793) au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE,
 - les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Zones marécageuses du plateau du Benou » (identifiant n°720008870) et « Massif calcaire du Pic Roumandares au sommet de Houndarete, Bois de la Pene d'Escot, Bois d'Aran et Bois de Gey » (identifiant n°720008890),
 - la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Vallée d'Ossau » (identifiant n°720009049),
- la commune faisant partie de l'aire d'adhésion du parc national des Pyrénées,
- la majeure partie des aléas forts ou moyens inscrits à l'intérieur du périmètre réglementé affectant des espaces agricoles ou naturels du projet de PLU arrêté et les secteurs couverts par les sites Natura 2000 et par les ZNIEFF,
- les zones urbanisées et à urbaniser du projet de PLU arrêté étant d'une surface limitée (respectivement 9 ha et 1,6 ha) et principalement concernées par l'aléa faible, les niveaux d'aléa moyen et fort représentant moins de 10 % de ces surfaces, ce qui devrait donc conduire à des impacts limités en termes d'urbanisation induite
- l'élaboration du PPRN devant apporter une protection significative des populations et des biens vis-à-vis des risques couverts par le plan, le règlement prévoyant d'interdire toute nouvelle construction dans les zones d'aléas forts et moyens et de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues en interdisant toute nouvelle construction dans ces zones et ce quel que soit l'aléa ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques naturels (PPRn) sur la commune de Bilhères-en-Ossau n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRn) sur la commune de Bilhères-en-Ossau, n° F-076-19-P-0076, présentée par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 19 septembre 2019

Le président de l'Autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.